

## LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL LIBANAIS

par

**Pierre GANNAGE**

Le Conseil constitutionnel libanais est de date récente. Sa création a été expressément stipulée dans le document d'entente nationale de Taëf du 22 octobre 1989. Elle devait être consacrée dans la loi constitutionnelle du 21 septembre 1990 qui a modifié l'article 19 de la Constitution.

Son organisation et son fonctionnement sont fixés dans la loi n° 250 du 14 juillet 1993, et aussi dans son règlement intérieur approuvé par le Parlement dans la loi n° 516 du 6 juin 1996.

L'examen de ces divers textes manifeste les transformations importantes que la création du Conseil Constitutionnel a fait subir au système politique libanais et dont les conséquences ne devaient pas tarder à être mesurées. Ce système, comme on le sait, est de type démocratique et parlementaire. Fondé sur la séparation des pouvoirs, il repose sur l'équilibre que réalise le contrôle de l'activité gouvernementale par le parlement.

Au Liban, comme dans d'autres pays, cet équilibre peut être faussé du fait du silence ou de la docilité de la majorité des députés. En effet, dans tout régime parlementaire, la coalition du gouvernement et de la majorité dont il est issu peut toujours faire craindre, en même temps que le sacrifice de la minorité, des enfreintes aux principes de la Constitution.

L'établissement du Conseil Constitutionnel apparaissait ainsi comme la garantie nécessaire à un régime qui, de par sa nature, comporte de pareils risques. Il se trouvait encore souhaité au Liban du fait du discrédit qui atteignait une grande partie de la classe politique dont l'image était ternie aux yeux de l'opinion publique.

Le Conseil Constitutionnel incarnait ainsi une espérance de renouveau, dans la mesure où il pouvait favoriser l'équilibre des institutions et contribuer à leur assainissement. Mais la réalisation d'un pareil objectif se trouvait nécessairement dépendre de son statut, des règles qui commandent son organisation, son fonctionnement, qui déterminent ses pouvoirs.

Dans ce domaine, le régime du Conseil Constitutionnel libanais s'inspire du modèle européen, et plus étroitement de la réglementation française. Ce modèle proposé par Kelsen est fondé sur la création d'une juridiction unique et indépendante, spécialisée dans le contentieux constitutionnel dont la mission est de donner immédiatement la vérité constitutionnelle en dehors de toute autre forme de procès. Son intervention ne s'effectue pas à l'occasion d'un litige entre particuliers, mais par la voie d'une action directe dont l'objet est exclusivement l'examen « *in abstracto* » de la conformité de la loi à la constitution. Les décisions rendues ont de ce fait même une autorité absolue et s'imposent « *erga omnes* »<sup>1</sup>.

Par là, le système libanais, comme le modèle européen dont il s'inspire s'opposent au système américain où n'importe quel tribunal est compétent pour apprécier la constitutionnalité des lois, où cette appréciation s'effectue le plus souvent à l'occasion d'un litige privé. La décision rendue, comme toute décision judiciaire, est susceptible aux Etats-Unis des voies normales de recours. Elle peut gravir tous les échelons de la hiérarchie judiciaire. La Cour suprême statue alors au sommet pour régulariser et unifier la jurisprudence des Cours inférieures.

S'opposant ainsi au système américain, le régime du Conseil Constitutionnel libanais doit être situé par rapport à celui en vigueur dans les Etats européens. L'existence de juridictions constitutionnelles uniques et spécialisées dans ces Etats n'écarte pas en effet les différences qui les séparent et qui touchent leur fonctionnement, leur saisine.

A cet égard, le Conseil Constitutionnel au Liban, comme en France ne peut être saisi que par des organes publics: Président de la République, Chef du gouvernement, Président de la Chambre, dix députés de la Chambre et aussi les communautés religieuses dans les domaines relevant du statut personnel et de l'éducation religieuse. Les particuliers n'ont pas accès à la justice constitutionnelle, ni directement, ni par voie d'exception soulevée devant les juges ordinaires.

En Italie, au contraire, il est toujours possible à un plaideur dans un litige porté devant les juges ordinaires, d'invoquer d'une manière incidente, le caractère inconstitutionnel de la loi qu'on entend lui appliquer. Le juge ne peut alors trancher lui-même la question de constitutionnalité. Mais il lui appartient, s'il estime l'exception sérieuse et fondée, de la porter devant la Cour constitutionnelle.

---

<sup>1</sup> Voir à ce sujet Dominique Rousseau, *Droit du Contentieux Constitutionnel*, (4ème édit.), Domat Montchrestien, p. 17-18.

Dans ce système, l'unité de la juridiction constitutionnelle est préservée, contrairement au système américain. Mais l'accès à cette juridiction est élargi et indirectement ouvert aux particuliers, dont les recours incidents en inconstitutionnalité se trouvent filtrés par l'autorité judiciaire.

Un pareil régime a sans doute le mérite de mieux garantir la conformité des lois à la constitution. Il est cependant complexe et soulève des problèmes pratiques délicats. Ces problèmes surgissent lors de l'articulation de la mission de la Cour constitutionnelle avec celle des juges du fond qui conduit à un allongement de la procédure. Ils proviennent aussi du fait qu'en cas d'annulation, la loi a déjà vécu et des droits ont été acquis sur son fondement, difficiles à remettre en question.

Le régime du Conseil Constitutionnel suivi en France et au Liban est plus simple et la simplicité dans le domaine du droit est une grande vertu. Il offre sans doute moins de garanties du fait que la porte du Conseil Constitutionnel est étroite et demeure interdite aux particuliers. L'efficacité de la mission du Conseil Constitutionnel va ainsi dépendre de la conscience de la classe politique dont l'inertie au Liban, plus encore que les recours inappropriés, pourront être redoutés.

C'est à la lumière de ces observations, qu'on examinera d'une manière plus précise, les divers éléments d'organisation et de fonctionnement du Conseil Constitutionnel libanais, avant de préciser ses attributions et de mesurer l'influence qu'il a pu déjà exercer sur le régime politique libanais.

## I- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL LIBANAIS

Le régime du Conseil Constitutionnel libanais révèle sa parenté étroite avec son homologue français. Le Conseil Constitutionnel libanais se présente ainsi comme un organisme indépendant. Son caractère juridictionnel ne peut être nié. Mais il n'a pas pour conséquence de l'intégrer à l'appareil judiciaire de l'Etat auquel il échappe complètement. Il diffère ainsi des Cours suprêmes qui sont placées au sommet de la hiérarchie judiciaire et qui dans certains Etats peuvent comprendre des chambres constitutionnelles, à côté de chambres civiles, commerciales ou criminelles. Ces chambres, de par leur statut demeurent dans la dépendance directe du pouvoir judiciaire.

Il en est autrement au Liban et en France où le Conseil Constitutionnel se trouve hors d'atteinte des pouvoirs publics qu'il peut ainsi mieux contrôler. Son autonomie est nécessaire à l'exercice de sa mission qui serait ainsi compromise si celle-ci venait à être restreinte. Elle commande les règles qui établissent son organisation et sa saisine.

## **A- Organisation**

Cette organisation est spécifique, comme l'attestent le mode de désignation et le statut des membres du Conseil Constitutionnel.

Les membres du Conseil Constitutionnel, au nombre de dix, sont élus cinq par la Chambre des députés, à la majorité absolue, cinq par le Conseil des ministres, à la majorité des deux tiers. Une fois formé, le Conseil Constitutionnel élit son Président et son vice-président.

Le procédé de l'élection a l'avantage de mieux garantir l'indépendance des membres du Conseil. Il peut favoriser cependant les compromis et les marchandages au sein de la Chambre, le clientélisme au sein du gouvernement.

Dans la pratique, la désignation des membres du Conseil Constitutionnel au Liban a nécessité une collaboration étroite du gouvernement et de la Chambre destinée à assurer la représentation des diverses communautés au sein du Conseil. Bien qu'elle ne soit pas imposée par les textes, cette représentation a paru indispensable à assurer à l'intérieur d'un des organismes les plus importants d'un Etat qui repose toujours sur la préservation de l'équilibre communautaire.

Le risque de politisation dans le choix des membres du Conseil ne peut sans doute être écarté. Il se trouve cependant limité par les conditions que ceux-ci doivent réunir pour être désignés. A cet égard, la loi libanaise réserve les postes de membres du Conseil à des juristes expérimentés qui ont passé plus de vingt années dans la magistrature, le barreau ou l'enseignement du droit. La grande majorité des membres du Conseil est constituée aujourd'hui de juges venus de la Cour de cassation ou du Conseil d'Etat.

En France, comme on le sait, aucune condition particulière de compétence ou de qualification juridique n'est requise des membres du Conseil Constitutionnel qui regroupe, à côté de juristes de renom, des personnalités ayant une certaine expérience des problèmes que pose le gouvernement de la nation. La cohabitation de juristes et d'hommes ayant un passé politique qui jouissent d'une certaine autorité confère au Conseil Constitutionnel l'équilibre et la hauteur nécessaires pour résoudre des problèmes qui dépassent le strict domaine de la réglementation juridique. Ces problèmes mettent en effet en jeu les principes de l'ordre constitutionnel dont l'interprétation requiert beaucoup de sagesse et de mesure.

La rigueur du droit libanais se manifeste encore dans le fait que suivant l'article 8 de la loi n° 250 du 14 juillet 1993, la fonction de membre du Conseil Constitutionnel est une fonction à plein temps qui ne peut être cumulée avec une

autre fonction publique ou privée. Cette condition a été assouplie par l'article 53 du règlement intérieur qui confère au Président du Conseil Constitutionnel le pouvoir d'autoriser les membres à exercer des activités qui ne sont pas incompatibles avec leurs fonctions, telles que des charges d'enseignement, des consultations ou des arbitrages dans des affaires qui ne risquent pas d'être soumises à la juridiction constitutionnelle. Il reste que, malgré cet assouplissement, la loi libanaise enchaîne trop les autorités de désignation et peut priver le Conseil de la présence de personnalités connues et actives dont le concours pourrait être souhaitable.

Le Conseil Constitutionnel, de par les dispositions qui régissent sa composition, s'apparente ainsi à une juridiction normale, alors que sa mission est bien différente, comme l'attestent les règles qui commandent sa saisine et fixent ses attributions.

## **B- Saisine**

Son régime est important et conditionne l'efficacité de l'intervention du Conseil Constitutionnel. Le rôle du Conseil Constitutionnel sera ainsi d'autant plus limité que le nombre des organes ou des personnes habilités à le saisir sera réduit.

Au Liban, les titulaires de la saisine sont, comme on l'a constaté, les grands organes de l'Etat: Président de la République, Président du Conseil des Ministres, Président de la Chambre des députés, mais aussi dix députés par une requête commune ou des actes de recours distincts. Les communautés religieuses ne peuvent saisir le Conseil Constitutionnel que dans les domaines de la liberté de conscience, de la liberté de l'enseignement religieux et du statut personnel.

Pratiquement le Conseil Constitutionnel n'a été jusqu'à présent saisi que par les parlementaires de la Chambre et a été appelé ainsi à sanctionner les abus de la majorité de celle-ci par le vote de lois anticonstitutionnelles.

Au Liban, comme en France, il est apparu à cet égard comme un protecteur de la minorité et a été sollicité par une opposition qui a sans doute intérêt à le saisir.

Le risque de le voir envahi par des recours infondés destinés à gêner l'action du gouvernement s'est cependant, jusqu'à présent, avéré assez léger, en raison de la docilité de la Chambre, peut-être aussi en raison d'une plus grande vigilance du gouvernement, désormais plus attentif à assurer la conformité des lois aux dispositions de la Constitution.

Le Conseil Constitutionnel, dans ce combat qui oppose la majorité à la minorité des députés, a tenu de toute manière à affirmer son indépendance et à ne pas être prisonnier des diverses manoeuvres politiques qui peuvent accompagner la présentation des recours en inconstitutionnalité. C'est ainsi que dans deux décisions importantes des 11 et 25 février 1995 le Conseil devait décider que sa saisine était définitive, qu'une fois déclenchée, elle échappait à ses auteurs et ne pouvait faire l'objet d'un retrait ou d'un désistement. Elle mettait en effet en mouvement une compétence qui se rattachait à l'ordre public constitutionnel et dont les limites ne pouvaient dépendre de ceux qui l'avaient saisi. Le régime du recours en inconstitutionnalité se séparait ainsi complètement de celui appliqué à un différend entre des parties déterminées, porté devant les juridictions ordinaires dont l'objet est strictement fixé et auquel il peut toujours être mis fin par la voie d'un désistement ou d'une transaction<sup>2</sup>.

Une pareille vision permettait aussi au Conseil Constitutionnel d'examiner tout le contenu de la loi déférée, et non point seulement les dispositions qui avaient été attaquées par les saisissants. Elle le munissait d'autre part d'une complète autonomie pour invoquer d'office les moyens les plus appropriés à l'appui de ses décisions.

Au Liban, comme en France, le contentieux constitutionnel apparaît ainsi comme un contentieux objectif qui n'est pas destiné à organiser les relations des parties, mais s'inspire exclusivement du souci d'assurer le respect de la constitution, de la hiérarchie des normes juridiques.

Le droit libanais s'écarte cependant du droit français en ce que le contrôle de constitutionnalité est un contrôle a posteriori qui ne peut être exercé qu'après la publication de la loi au Journal Officiel, alors qu'en France le Conseil Constitutionnel doit être saisi avant la promulgation de celle-ci.

Le système français présente l'avantage important de clore définitivement la question de la constitutionnalité de la loi, avant même sa mise en vigueur. Il prévient ainsi les difficultés pratiques que provoque des décisions d'annulation rendues postérieurement à son application.

La solution libanaise tient compte du fait que la loi ne devient définitive qu'après sa promulgation, et que le Président de la République peut toujours, après en avoir informé le Conseil des Ministres, la renvoyer au Parlement pour un nouvel examen, notamment s'il l'estime anticonstitutionnelle (art. 57 de la Constitution). L'intervention du Conseil Constitutionnel suppose, dans le régime

---

<sup>2</sup> Voir en ce sens, en France, Jean-Pierre Camby, « La saisine du Conseil Constitutionnel ou l'impossible retrait », *Rev. de droit public* 1997, p. 5 ss.

libanais, que le processus de confection de la loi soit entièrement achevé et que celle-ci soit déjà devenue obligatoire, la censure des pouvoirs publics ne pouvant être prononcée auparavant.

Les difficultés que peut alors faire naître la mise en vigueur d'une loi en cours d'examen devant le Conseil Constitutionnel se trouvent réduites, au Liban, de divers manières. Il est d'abord possible au Conseil Constitutionnel de suspendre l'application de la loi attaquée, s'il estime sérieux le recours en inconstitutionnalité (art. 20 de la loi 19/93). Et c'est ce qu'il a fait dans sa décision du 11 février 1995.

Ensuite et surtout, le législateur, à l'article 22 de la loi de 1993 stipule expressément qu'une loi annulée par le Conseil Constitutionnel est réputée n'avoir jamais existé et ne pourra jamais être invoquée. Une pareille disposition, d'application sans doute délicate comme toute disposition rétroactive, fera réfléchir ceux qui pourraient être tentés d'acquiescer des droits, sur le fondement d'une loi précaire, durant la période finalement assez brève où elle est examinée par le Conseil Constitutionnel.

Il reste qu'en France, comme au Liban, le régime de la saisine du Conseil Constitutionnel, inaccessible aux particuliers, conduit à rétrécir considérablement l'intervention du Conseil Constitutionnelle. Ce rétrécissement vient faire contrepois aux attributions importantes qu'il peut exercer.

## II- ATTRIBUTIONS

Elles sont considérables, d'autant plus qu'il appartient au seul Conseil Constitutionnel d'interpréter les dispositions qui les fixent et que ses décisions sont toujours définitives, non susceptibles de voies de recours. Ces attributions ne revêtent pas les mêmes aspects dans les deux domaines d'intervention du Conseil Constitutionnel, suivant qu'il s'agit du contentieux constitutionnel ou du contentieux électoral.

Les pouvoirs du Conseil Constitutionnel, dans le domaine du contrôle de la constitutionnalité des lois reposent sur la nécessité de vérifier la conformité des lois aux textes constitutionnels. Or, ces textes sont libellés sous forme de principes, de dispositions générales, ou même de déclarations solennelles qui figurent dans le préambule de la Constitution.

Ces déclarations qui ont été ajoutées à la constitution libanaise par la loi constitutionnelle du 21 septembre 1991, suite à l'accord de Taëf, se réfèrent notamment à la Déclaration universelle des droits de l'homme, pour assurer d'une manière générale la protection des libertés publiques. Le Conseil Constitutionnel libanais, comme son homologue français, a dû résoudre le point de savoir si de pareilles déclarations qui précèdent l'énoncé des dispositions mêmes de la constitution, avaient une valeur constitutionnelle.

Il n'a pas manqué de leur reconnaître ce caractère, implicitement dans ses premières décisions, mais très clairement dans son arrêt du 12 septembre 1997 qui a annulé la loi du 24 juillet 1997 prorogeant le mandat des conseils municipaux. Les motifs de cet arrêt ne laissent aucun doute à ce sujet. Il y est en effet affirmé: « Attendu que les principes énoncés dans le préambule de la Constitution constituent un élément de la Constitution, qu'ils ne peuvent en être dissociés, qu'ils ont la même valeur constitutionnelle que les dispositions de la Constitution ».

Cette affirmation a une grande portée. Elle conduit à étendre d'une manière considérable les attributions du Conseil Constitutionnel et l'érige d'abord en un défenseur des libertés publiques. Il est vrai que cette protection était déjà assurée par les dispositions précises de la constitution relatives aux libertés essentielles, comme la liberté de conscience, la liberté de l'enseignement, la liberté d'expression et celle d'association (art. 8, 9, 10, 13 de la constitution). Mais aucun texte général n'en énonçait le principe et la loi constitutionnelle du 21 septembre 1991 est venue combler cette lacune. En lui conférant une valeur constitutionnelle, le Conseil Constitutionnel, s'arroge désormais un pouvoir général sur les activités du législateur en veillant à ce que la loi respecte, dans tous les domaines, les droits fondamentaux de l'homme et les libertés qui s'y rattachent. Sans doute que dans l'appréciation de ces droits, le Conseil Constitutionnel devra tenir compte de la structure et de la physionomie propres de la nation libanaise.

Les attributions du Conseil Constitutionnel, désormais importantes sur le plan de la protection des libertés publiques, le sont également dans le domaine classique des relations des autorités publiques, notamment pour assurer l'application du principe de la séparation des pouvoirs.

Le Conseil Constitutionnel n'a pas eu encore l'occasion de sanctionner des empiétements du pouvoir exécutif sur les prérogatives du Parlement, ni aussi une méconnaissance par ce dernier des compétences du gouvernement. Par contre, il a été appelé à préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire et a déclaré anticonstitutionnelle la loi du 12 janvier 1995 qui avait autorisé le Président du Conseil des Ministres à mettre en disponibilité le Président de la Cour suprême



jaafarite, sans l'approbation du Conseil supérieur de la magistrature jaafarite<sup>3</sup>. Le Conseil a estimé qu'une pareille législation, en diminuant les garanties dont doivent jouir les membres du corps judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, portait atteinte à l'indépendance de la justice. La décision est d'autant plus significative que la loi attaquée avait été votée par la majorité parlementaire pour neutraliser une décision du Conseil d'Etat<sup>4</sup> qui avait suspendu l'application d'un décret du chef du gouvernement procédant à la mise en disponibilité du Président de la Cour supérieure jaafarite. Le caractère répréhensible de la loi destinée à valider un acte irrégulier du pouvoir exécutif ne faisait pas de doute. Et la décision du Conseil Constitutionnel, en redonnant à la décision du Conseil d'Etat toute son efficacité préservait ainsi la crédibilité et la cohérence des institutions.

Le Conseil Constitutionnel apparaît ainsi comme le gardien des institutions dont il préserve le fonctionnement et l'équilibre conformément aux principes de la constitution. Ceci explique sans doute que dans l'exercice de ses attributions, il puisse prendre diverses options, adopter parfois des solutions nuancées qui ne risquent pas de bouleverser l'ordre politique ou économique. Rien ne l'empêche ainsi au Liban, comme en France, de rejeter un recours en inconstitutionnalité et de maintenir la loi attaquée en indiquant cependant d'une manière précise l'interprétation conforme à la constitution qui doit en être donnée et qui devra s'imposer aux diverses autorités administrative et judiciaire.

Rien ne l'empêche aussi d'accompagner sa décision d'annulation d'une loi, d'une directive donnée au législateur qui l'éclaire sur la manière dont le texte législatif, à l'avenir, devra être établi pour être déclaré conforme à la constitution. Ce procédé a été utilisé par le Conseil Constitutionnel libanais dans sa décision du n° 4 du 7 août 1996 qui a annulé la loi électorale du 12 juillet 1996. Le Conseil Constitutionnel devait souligner dans cette décision que l'inégalité établie par le législateur dans le découpage des circonscriptions électorales ne pouvait être acceptée que si elle était justifiée par des circonstances exceptionnelles. Cette motivation faisait ainsi figure d'une directive qui devait amener le gouvernement à modifier la loi annulée dans le sens souhaité.

Cette décision a été souvent critiquée et on a reproché au Conseil de ne pas s'être limité à annuler la loi, d'être allé plus loin en indiquant les remèdes qui pouvaient lui être apportés. Mais ces critiques paraissent négliger le fait que le Conseil Constitutionnel ne peut être assimilé à une juridiction ordinaire, qu'il lui appartient de mesurer les conséquences de ses décisions sur l'ordre politique à la stabilité duquel il doit concourir, en précisant d'une manière constructive, lors des recours dont il est saisi, les exigences de la constitution.

---

<sup>3</sup> Décision du Conseil Constitutionnel du 25 février 1995.

<sup>4</sup> Conseil d'Etat décision n°152 du 19 avril 1994.

Les attributions du Conseil Constitutionnel, importantes ainsi dans le domaine du contrôle de la constitutionnalité des lois, revêtent d'autres aspects quant il s'agit du contentieux électoral. Ce contentieux qui a absorbé durant de longs mois le Conseil Constitutionnel libanais s'apparente au contentieux des juridictions ordinaires. L'action en invalidité d'une élection législative se présente en effet comme une action personnelle et oppose devant le Conseil Constitutionnel un candidat évincé par les résultats des votes électoraux au député élu. Le Conseil Constitutionnel a tenu cependant à souligner son caractère spécifique du fait que, dépassant les relations des parties, l'action en invalidité met toujours en jeu la régularité des opérations électorales. C'est ainsi qu'il a estimé qu'elle pouvait être intentée par tous les candidats évincés et non pas seulement par le premier d'entre eux (Décisions n° 6 et 11 du 17 mai 1997). C'est ainsi également qu'il s'est arrogé sur le terrain de la preuve des actes et faits constitutifs d'irrégularités, des pouvoirs d'investigation beaucoup plus étendus que ceux exercés par une juridiction ordinaire (Décision n° 8 du 17 mai 1997). C'est ainsi enfin qu'il a considéré qu'il lui appartient non seulement de rectifier les résultats d'une élection en proclamant élu un candidat évincé, mais aussi d'annuler celle-ci lorsque les irrégularités des opérations de vote, relatives à un siège déterminé, étaient graves et nombreuses et ne pouvaient permettre de dégager avec certitude les résultats du scrutin (Décision n° 3, 10, 12, 19 du 17 mai 1997).

On a sans doute reproché au Conseil Constitutionnel libanais d'avoir manifesté, à l'instar de son homologue français, une grande rigueur en subordonnant la recevabilité de l'action en invalidité de l'élection d'un député à la preuve d'un lien direct de causalité entre les irrégularités commises et leurs résultats sur cette élection (Décision du 17 mai 1997). Mais il ne pouvait en être autrement, dès lors que les prérogatives accordées au Conseil Constitutionnel doivent être cantonnées au litige électoral déterminé qui lui est soumis et ne lui permettent pas d'apprécier l'ensemble des opérations électorales.

### III- L'ACTION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR LES INSTITUTIONS

Il est sans doute trop tôt pour apprécier l'action du Conseil Constitutionnel au Liban. On peut cependant, dès à présent, observer quelques manifestations du rôle constructif qu'il a déjà exercé.

D'abord ici, comme dans d'autres pays, le Conseil Constitutionnel aura mis fin à un absolutisme, celui du Parlement, dont l'activité législative peut être désormais contrôlée. Ce contrôle n'est certes pas exercé d'office et se trouve subordonné à l'initiative des organes publics ou de la minorité parlementaire. L'inertie de celle-ci ne permettra pas ainsi au Conseil Constitutionnel de s'acquitter de sa mission. Cependant sa présence et son intervention possible constituent un élément

dissuasif qui va désormais porter le gouvernement et la Chambre à veiller à ce que les lois soient conformes à la Constitution. Et cet effet dissuasif a déjà porté ses fruits, comme en témoignent les débats qui s'instaurent à la Chambre, ou au sein de l'opinion publique, lors de la préparation des lois. La crainte de la censure du Conseil Constitutionnel est ainsi bénéfique et peut éviter les excès du gouvernement et de la Chambre.

Le Conseil Constitutionnel a joué également un rôle pacificateur dans la mesure où l'arbitrage d'ordre constitutionnel qu'il a exercé sur les problèmes importants qui ont agité l'Etat a pu apaiser l'opposition parlementaire et l'assurer que la majorité ne saurait franchir les limites fixées par la Constitution. Il est important d'observer à cet égard que les décisions du Conseil Constitutionnel jusqu'à présent ont toujours été respectées par le gouvernement, parfois certes avec un agacement mal dissimulé, lorsqu'il n'était pas convaincu de leur bien-fondé. Le fait que ces décisions, suivant les statuts du Conseil Constitutionnel, doivent être prises à une majorité renforcée de sept voix sur dix, leur confère une plus grande autorité, garantit leur équilibre et les assure d'une meilleure adhésion des différents courants politiques et des diverses communautés.

Enfin le Conseil Constitutionnel, et ce rôle ne peut être négligé, a pu augmenter la crédibilité des institutions politiques, souvent ébranlées ou discréditées aux yeux de l'opinion publique. Et cette crédibilité est la conséquence de son indépendance, de sa liberté de décision. Elle repose aussi sur l'extrême discrétion qui doit entourer ses délibérations et dont il est essentiel qu'elle soit toujours respectée.

L'Etat a certes divers moyens pour amoindrir l'action du Conseil Constitutionnel. Il peut d'abord agir sur sa composition en désignant les membres qui paraissent lui être politiquement acquis. Ce risque est inévitable dans tous les pays. Le Président Badinter, pour le surmonter en France, recommandait aux membres du Conseil Constitutionnel d'être ingrats à l'égard des autorités qui les avaient nommés. L'ingratitude généralement répréhensible, fait figure ici d'un devoir nécessaire à un exercice satisfaisant de la mission du Conseil Constitutionnel.

Mais l'Etat surtout peut chercher à restreindre les attributions du Conseil Constitutionnel, à limiter son autonomie, notamment en l'intégrant à l'ensemble du corps judiciaire dont il constituerait un élément, étant soumis au même contrôle.

Ces idées ont été dernièrement agitées au Liban. Les réformes qu'elles pourraient inspirer auront certainement pour conséquence de diminuer l'autorité du Conseil Constitutionnel. Mais en l'affaiblissant, elles risquent de compromettre aussi l'ensemble des institutions de l'Etat.

Le Conseil Constitutionnel, dans les pays où il a été introduit, est en effet considéré comme un élément de crédibilité des institutions qu'il a contribué à renforcer à l'intérieur de la nation, comme aussi à l'extérieur, dans les relations de l'Etat avec les Etats étrangers et les institutions internationales.

Au Liban, il est encore jeune et doit être préservé. Sa jeunesse est porteuse d'une espérance que personne n'a intérêt à éteindre, ou à diminuer.